



CAJ/44/8

ORIGINAL : anglais

DATE : 10 août 2001

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Quarante-quatrième session
Genève, 22 et 23 octobre 2001

IDENTIFICATION DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES

Document établi par le Bureau de l'Union

1. À sa quarante-troisième session, tenue à Genève le 5 avril 2001, le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "comité") a étudié la possibilité d'inclure la question de l'identification des variétés végétales dans le mandat du sous-groupe *ad hoc* d'experts techniques et juridiques chargés d'examiner des questions relatives aux techniques biochimiques et moléculaires (voir les paragraphes 53 à 58 du document CAJ/43/8 Prov.). Le secrétaire général adjoint a précisé que l'élargissement du mandat du sous-groupe *ad hoc* dépasserait les responsabilités de l'UPOV. Néanmoins, le comité a approuvé la proposition du président tendant à inscrire le point relatif à l'identification des variétés végétales à l'ordre du jour du comité pour examen ultérieur.
2. Aux fins des délibérations à ce sujet, il importe de préciser ce dont il est question : il s'agit de déterminer comment identifier une variété de manière efficace aux fins de faire valoir le droit d'obtenteur une fois celui-ci octroyé. On notera que ce point n'est pas traité dans la convention. Il va cependant de soi que tout caractère utile pour l'examen DHS serait approprié pour l'identification d'une variété.

3. Le problème est que les caractères actuellement utilisés pour l'examen DHS sont essentiellement de nature morphologique et par conséquent exigent une mise en culture des végétaux sur plusieurs mois pour permettre de déterminer si le matériel végétal examiné appartient à une variété donnée. On sait que des techniques telles que l'électrophorèse des protéines ont été employées dans certains pays pour l'identification de variétés dans le commerce; il est donc envisageable que des techniques faisant appel, par exemple, aux profils d'ADN puissent aussi être utilisées pour identifier des variétés, en particulier à des fins d'investigation en cas d'atteinte présumée à un droit d'obtenteur.

4. À l'évidence, pour qu'on puisse avoir valablement recours à une technique donnée dans les affaires de contrefaçon présumée, il faudrait qu'une variété puisse être distinguée nettement d'après tout caractère déterminé par cette technique et soit homogène et stable pour ce caractère – c'est-à-dire les mêmes critères que pour l'octroi d'un droit d'obtenteur. S'il est vrai que l'utilisation des techniques biochimiques et moléculaires pour l'identification des variétés ne relève pas de la compétence de l'UPOV aux termes de la convention, les Parties contractantes pourraient s'inquiéter si ces techniques devaient être exploitées autrement pour l'identification de variétés que pour l'examen DHS. Cela serait particulièrement préoccupant si, comme certaines parties en ont évoqué la possibilité, une description établie au moyen de ces techniques devait être considérée comme faisant partie de la description officielle d'une variété protégée alors qu'elle ne ferait pas partie de l'examen DHS.

5. Le comité est invité à examiner s'il est approprié pour l'UPOV de formuler des recommandations générales relatives à l'utilisation de caractères à des fins d'identification des variétés lorsque ces caractères n'ont pas été utilisés pour l'examen DHS de la variété considérée.

[Fin du document]